



Arrêté n° 2026/04 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales : poissonnerie.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Livre V du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 125-3 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de commerce, notamment l'article L 442-8 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° DCM 2025/75 du 15 décembre 2025, visée par la Préfecture en date du 17 décembre 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal ;
- Vu la demande du 18 novembre 2025, par laquelle Monsieur Hervé BERTOUT gérant de la SARL BERTOUT et CYS 23 Bd de l'égalité à CALAIS, n° de SIRET 48452008500016, renouvelle sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public communal du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, en vue d'exercer son commerce de vente de poissons à titre ambulant dénommé « LA BONNE MARÉE » ;
- Considérant d'une part qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la vente sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce ;
- Considérant d'autre part qu'il importe d'en réglementer leur usage, afin de veiller à la commodité et à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est accordé à Monsieur Hervé BERTOUT, l'autorisation de stationner le véhicule immatriculé : AW-501-TS et sa remorque immatriculée EZ-059-CM sur le domaine public afin d'exercer son commerce ambulant de vente de poissons du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- Le vendredi de 7 heures à 13h30 place de l'Union Européenne.

Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit s'acquitter auprès du receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public d'un montant de 260 euros

correspondant à la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.
de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

L'exploitant veille en outre :

- que son installation est en tout point conforme aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie.

L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit être assuré pour son activité.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Le retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, madame la responsable du Service Technique, messieurs les responsables de la Police Municipale et le Major commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et publié par la ville d'OYE-PLAGE.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de CALAIS.
- Au Trésor Public

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur Hervé BERTOUT le : (date et signature)